



# **Compte-rendu de la séance** **du Conseil Municipal** **du 5 octobre 2018**

Présents : Mmes les Conseillères CLAUSSMANN Marie-Rose, DIEMER Annie, SCHAUB Anne, TERNOY Doris  
MM. les Conseillers BAUR Michel, BERNHARDT Michel, BRUN Etienne, KRATZ Lucien, LEJEUNE Denis,  
NIEDERST Jean-Louis, SEIFERT Daniel

Absents excusés : Mme ARBOGAST Sylvie, M. BERNHARDT Rémy, M. HOFMANN Richard,  
M. BAUR Michel (procuration en attendant son arrivée)

Pouvoirs : Mme ARBOGAST Sylvie a donné procuration à Mme TERNOY Doris  
M. BERNHARDT Rémy a donné procuration à Mme DIEMER Annie  
M. HOFMANN Richard a donné procuration à M. BERNHARDT Michel  
M. BAUR Michel a donné procuration à M. BRUN Etienne jusqu'à son arrivée à la séance  
(arrivée après le vote point n° 2)

Secrétaire de séance : KOCH Chloé, Secrétaire Générale

## **Ordre du jour** :

### **1. Décision définitive concernant ARCOS (suite aux réunions du 27 juillet et 3 septembre 2018) (délibération n° 26/2018)**

Vu la réunion du 27 juillet 2018,

Vu la réunion de la Commission Voirie du 3 septembre 2018 en présence de tous les membres du Conseil,

La question concerne la volonté pour le Conseil Municipal de rencontrer ARCOS.  
(pour : 4 ; contre : 9 ; abstention : 2)

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas rencontrer ARCOS.

### **2. Programme de voirie 2019 (délibération n° 27/2018)**

Conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (renforcement et simplification de la coopération intercommunale), il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la délibération métropolitaine concernant la programmation 2019 des projets sur l'espace public et relatif aux domaines de compétence : voirie et équipements (signalisation statique et dynamique), ouvrages d'art, eau et d'assainissement.

Pour la Commune de Breuschwickersheim, ladite programmation comprend les opérations suivantes pour l'année 2019 :

<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Catégorie d'opération</b>	<b>Type d'opération</b>	<b>Montant prévu (TTC)</b>
Sécurisation des entrées et traversées de la commune	Aménagement	Opération d'intérêt local T1+T2	42 000€

Rue des Lilas – partie basse (Bleuets/Violettes)	Entretien	Opération d'entretien	21 000€
Rue des Violettes – partie basse (Lilas/Principale)	Entretien	Opération d'entretien	18 000€

L'Eurométropole a décidé de reporter le renouvellement de la couche de roulement et des travaux annexes sur la RD45- rue Principale après 2020.

Pour mémoire, les crédits annuels de la Commune de Breuschwickersheim sont :

Opérations d'entretien	18 769 € à compter du 01/01/2019 (jusqu'à présent : 11 454€)
Opérations d'intérêt local T1+T2	34 362€

Il est précisé que les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg et la maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains, avec éventuellement une assistance à maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

A noter que les reliquats de crédits études pourront, en cas de besoin, et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est également précisé que la présente délibération n'inclut pas les travaux d'entretien courant ou les interventions d'urgence ponctuelles liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acter le programme de voirie 2019 tel que susmentionné  
(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Monsieur BAUR Michel rejoint l'assemblée ce qui met fin à la procuration donnée à Monsieur BRUN Etienne.

### **3. PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) (délibération n° 28/2018)**

Avis de la commune de BREUSCHWICKERSHEIM sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg

#### **1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA REVISION**

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Le PLU de l'Eurométropole, modifié une première fois le 23 mars 2018, porte sur 28 communes de l'Eurométropole.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes issues de la Communauté de Communes Les Châteaux : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

- La présente révision du PLU a pour objet d'élaborer un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux.

En ce sens, il s'agit d'étendre le dispositif du PLU actuel, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, ne modifie pas les orientations fondamentales du PLU approuvé. Ainsi, la délibération du 3 mars 2017 confirme les grandes orientations du PLU, à savoir :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane ;
  - une métropole des proximités ;
  - une métropole durable.
- En outre, la révision vise à tenir compte des textes parus après l'arrêt du PLU de l'Eurométropole, le 27 novembre 2015. Est principalement concerné le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modification du contenu du PLU. Celui-ci commande notamment une rénovation et une modernisation du dispositif réglementaire applicable sur l'intégralité du territoire couvert par le plan.

La procédure de révision ne remet pas en cause les orientations portées par le PLU en vigueur. Aussi, la présente délibération rend compte de la procédure au regard des objectifs de la révision fixés dans la délibération du 3 mars 2017.

## **2. LES ETAPES DE LA PROCEDURE**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 janvier 2017, a arrêté les modalités de collaboration entre les communes pour la procédure de révision, préalablement à la prescription entérinée le 3 mars 2017.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018. Les 33 Conseils municipaux ont débattu de ces mêmes orientations entre février et juin 2018.

Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du PLU.

Le projet de révision du PLU, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018, est consultable et téléchargeable à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=sBwO1ZG4xsEvBOcHlaEMZB>

Conformément aux dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU, arrêté en Conseil d'Eurométropole, est transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées.

En vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter du 28 septembre 2018, pour formuler cet avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

### **3. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA REVISION**

La révision du PLU de l'Eurométropole est rendu nécessaire par l'extension du périmètre administratif de la métropole. Ainsi, elle a pour objet premier de partager le projet métropolitain avec les cinq communes nouvellement intégrées et de les doter d'un cadre réglementaire actuel et adapté à leurs réalités territoriales.

Le PLU, en ce qu'il concerne les 28 communes historiques de l'Eurométropole, adopté le 16 décembre 2016, est confirmé et maintenu dans ses grandes orientations.

Pour préparer au mieux son intégration dans l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté de Communes Les Châteaux a débattu d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à l'échelle de son territoire, dans le cadre de l'élaboration de son projet de PLU intercommunal, le 15 décembre 2015.

Les orientations générales débattues par l'intercommunalité sont les suivantes :

- permettre à tous de se loger ;
- maintenir le niveau d'emploi et d'équipement du territoire ;
- favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- valoriser les espaces naturels et agricoles ;
- tenir compte du patrimoine local ;
- réduire la consommation foncière.

Les orientations décidées en décembre 2015 par la Communauté de Communes Les Châteaux concordent avec les orientations du PLU de l'Eurométropole. Ainsi, le PADD du PLU de l'Eurométropole, tel qu'il a été adopté le 16 décembre 2016, rencontre les aspirations des cinq communes et constitue la référence stratégique pour cette procédure.

Le projet de territoire, articulé autour des trois orientations suivantes, demeure le socle du PLU et de la révision :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane :

*Capitale régionale et forte de son statut européen, l'Eurométropole de Strasbourg doit, comme toutes les grandes agglomérations, conforter son positionnement métropolitain.*

*Afin d'asseoir durablement sa place dans les dynamiques territoriales au sein desquelles elle s'inscrit, l'Eurométropole se doit de renforcer son attractivité économique et résidentielle, d'attirer aussi bien des entreprises que des hommes :*

- o *en renforçant l'attractivité régionale et internationale de l'Eurométropole ;*
- o *en inscrivant le développement de l'Eurométropole dans un bassin de vie plus large et transfrontalier ;*
- o *en renforçant l'attractivité résidentielle et en répondant aux évolutions des modes de vie.*

- une métropole des proximités :

*Construire une métropole attractive, ouverte sur le monde et qui veuille aussi rester humaine, ne peut se faire sans répondre aux attentes légitimes de ses habitants et visiteurs, dont l'aspiration première est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.*

*Cette métropole des proximités devra répondre aux besoins de logements, de mobilité, d'accès à l'emploi et aux services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, de nature en ville et des espaces publics de qualité :*

- o *en proposant une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous ;*
- o *en améliorant la qualité de vie et l'offre de services ;*
- o *en s'enrichissant de l'identité des territoires ;*
- o *en donnant toute leur place aux espaces naturels et en constituant la Trame verte et bleue.*

- une métropole durable :

*Pour répondre aux deux premiers objectifs, une métropole ne peut se concevoir sans la prise en compte et l'intégration des objectifs de développement durable.*

*La métropole durable nécessite donc d'anticiper le risque de crise énergétique, de maîtriser la consommation foncière, notamment au bénéfice des espaces agricoles et naturels :*

- o *en préparant le territoire à une société sobre en carbone ;*
- o *en donnant toute sa place à l'agriculture ;*
- o *en développant le territoire, tout en maîtrisant l'étalement urbain et la consommation foncière.*

#### **4. LE PROJET DE REVISION DU PLU ET LES CHOIX RETENUS CONCERNANT LES CINQ COMMUNES**

Ces grandes orientations se traduisent de la manière suivante sur les cinq nouvelles communes.

**En matière de développement de l'habitat**, les cinq communes prennent part à l'effort de constructions neuves porté par le PLU. Ces communes, faisant également le constat d'une démographie stagnante, se sont d'ores et déjà engagées dans une démarche de développement de l'habitat. Le PLU confirme ce choix et fixe un objectif de 840 nouveaux logements sur les cinq communes d'ici 2030-2035. Ces objectifs s'entendent à compter de l'intégration dans l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les communes, dans le respect de leur possibilité foncière et de leur caractéristique urbaine et paysagère, s'inscrivent dans les objectifs de diversité de l'offre, tant pour la forme (individuelle dense, intermédiaire, collectif) que pour la mixité en s'engageant dans la création de logements locatifs sociaux.

L'objectif à l'horizon 2030-2035 du PLU est confirmé à une production d'environ 3.000 logements par an, à l'échelle de l'Eurométropole.

**En matière de développement économique**, le projet de révision pérennise les activités économiques existantes sur le territoire des cinq communes. Celles-ci d'ailleurs participent au rayonnement et à l'attractivité du territoire de l'Eurométropole.

A l'horizon 2030-2035, le PLU vise au développement de plus de 27 000 nouveaux emplois sur l'Eurométropole, en lien avec le développement démographique projeté.

**En matière d'agriculture**, il est confirmé qu'elle constitue un volet à part entière de l'activité économique du territoire. Occupant la majeure partie du territoire des cinq nouvelles communes, les espaces agricoles sont préservés. Cela se traduit par deux types de vocations :

- des espaces agricoles à valeur de production reconnue, fondamentaux pour l'économie agricole et agro-alimentaire ;
- des espaces agricoles dont l'activité (prairie, verger, vignes, ...) contribue également à la valorisation paysagère et écologique et dont le rôle agro-environnemental est à valoriser.

**En matière de déplacements et de mobilités**, le PLU s'attache à améliorer l'accessibilité à toutes les échelles du territoire, de la « grande accessibilité » (proximité de la gare TER de l'aéroport d'Entzheim, mise en œuvre prochaine d'un transport en site propre sur la RN4/RD1004/A351) à la mobilité de proximité à pied ou à vélo (inscription d'emplacements réservés en vue d'aménagements de voirie ou de réalisations de liaisons douces).

**En matière d'environnement**, le territoire des Châteaux s'inscrit dans la volonté du PLU de l'Eurométropole de prendre en compte l'environnement non comme une contrainte mais comme un atout en terme de qualité de vie, de paysage et de nature. Ainsi, les grands ensembles paysagers sont préservés, que ce soit la vallée de la Bruche et son canal, ou les coteaux boisés ou composés de vergers ou vignes. Outre un classement en zone N, les espaces naturels remarquables sont intégrés aux espaces contribuant aux continuités écologiques.

**En matière de consommation foncière**, les cinq communes constataient déjà une réduction de l'artificialisation des sols ces dernières années. Le projet de révision confirme cette tendance et ainsi 13 ha de zones à urbaniser, inscrit dans les actuels documents en vigueur, sont reclassées en zone A ou N. Cela s'ajoute aux 800 ha déjà sauvegardés par le PLU de l'Eurométropole adopté en décembre 2016, au regard des documents d'urbanisme communaux antérieurs.

Afin de réduire la consommation foncière, le PLU privilégie la construction de la ville sur la ville, par la réhabilitation des corps de ferme ou l'urbanisation des dents creuses. Les cinq communes s'inscrivent dans cette orientation.

## **5. MODERNISATION DU CONTENU DU PLU**

Second objectif de la procédure de révision, il s'agit de tenir compte du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modification du contenu du PLU.

Il se traduit par :

- L'actualisation du règlement notamment pour ce qui concerne les destinations et sous-destinations.
- L'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones à urbaniser (IAU).

Dans le PLU approuvé en décembre 2016, une trentaine de zones à urbaniser (IAU) n'était pas couverte par une OAP. La révision systématise la couverture des zones IAU par une OAP. Toutefois, en considérant l'état d'avancement des projets, certaines zones sont reclassées en zone urbaine (U) ou en réserve foncière (IIAU). Par ailleurs, lorsqu'un emplacement réservé couvrait la totalité

d'une zone à urbaniser, choix a été fait de ne pas préciser d'orientation d'aménagement, puisque l'emplacement réservé se suffit à lui-même.

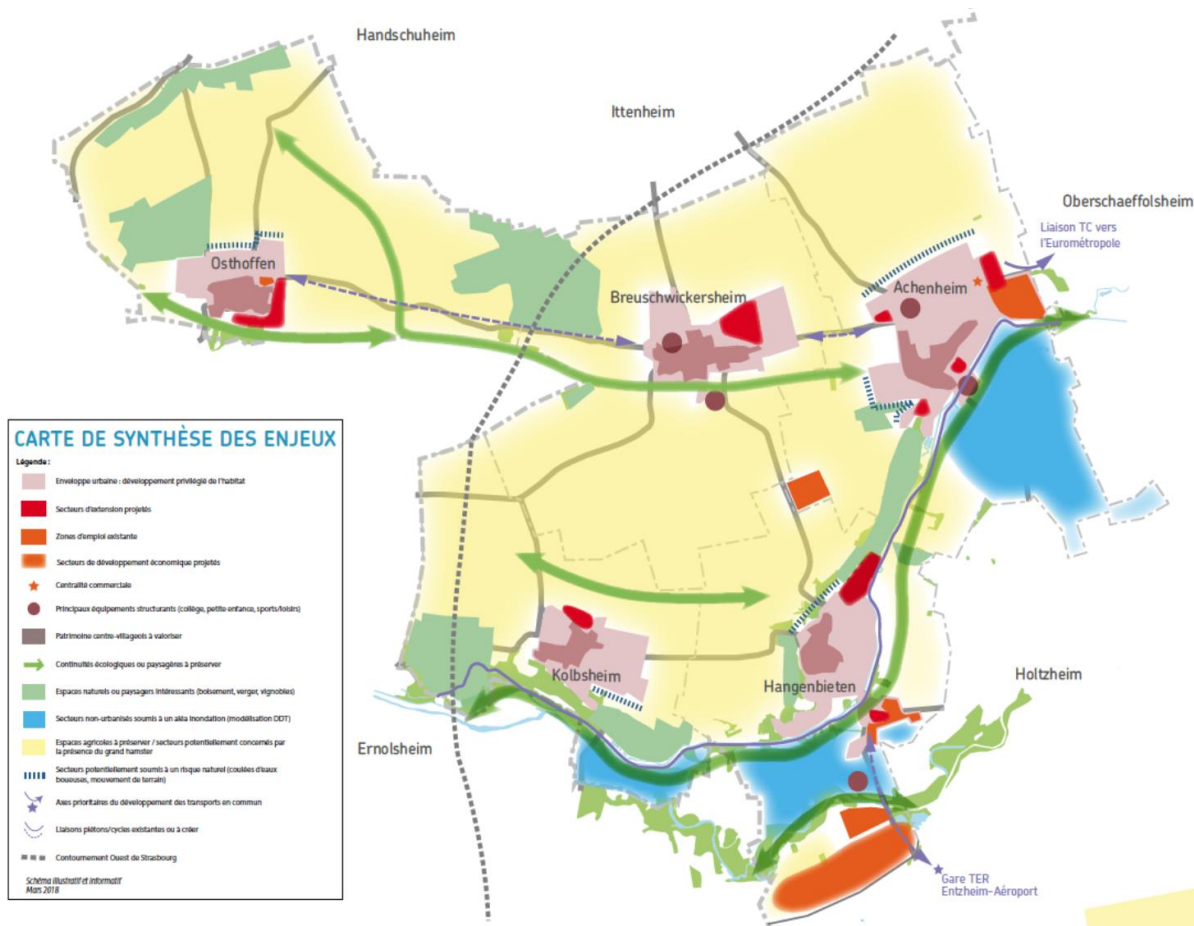
Par ailleurs, faisant le bilan de l'application du PLU depuis son approbation en décembre 2016, la révision est également l'occasion de corriger l'écriture règlementaire afin de préciser des applications de règles et de faciliter la compréhension des dispositions inscrites. Cela concerne principalement les points suivants :

- mise à jour des dispositions relatives au PPRI, suite à l'approbation du PPRI de l'Eurométropole ;
- précisions des dispositions applicables en cas de travaux de transformation de bâtiment existant ;
- mise en place d'une réglementation quant à la hauteur des clôtures entre parcelles privées ;
- précisions apportées aux dispositions relatives au stationnement et aux accès ;
- précisions quant aux possibilités constructives admises en limites séparatives ;
- précisions quant à la forme des toitures ;
- mise à jour des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments ;
- précisions de certains termes du lexique.

Enfin, la modernisation du PLU passe par une réécriture partielle des justifications du PLU, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

## 6. LES ENJEUX LOCAUX DE LA REVISION DU PLU

Concernant les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen :



Concernant les autres communes, le projet de révision ne modifie que deux aspects du PLU d'ores et déjà en vigueur sur votre territoire :

- évolution du règlement écrit tel que préciser ci-avant (point 5.),
- l'élaboration d'une nouvelle OAP ou éventuellement le reclassement d'une zone IAU (cf. tableau ci-après).

Commune	Zones IAU, non couvertes par une OAP à l'approbation du PLU (déc. 2016)	Issue donnée dans la révision du PLU
Blaesheim	Sud-ouest, rue du M <sup>ai</sup> Foch / Rue Schweitzer	Reclassement en UCA2 et inscription d'un espace planté (EPCC).
Eckbolsheim	Secteur rue des tuileries / route de Wasselonne	Elaboration d'une nouvelle OAP
Entzheim	Secteur d'équipements rue de Hangenbieten	Reclassement en IIAUE
Eschau	Secteur des gravières au Nord	Reclassement en IIAUx
	Secteur dit de la ferme Bacher	Elaboration d'une nouvelle OAP
Fegersheim	Secteur Nord de la RN353	Reclassement en UXb1
	Aire d'accueil des gens du voyage / RD1004	Reclassement en UE1
	Secteur d'équipements rue Pasteur / rue Schweitzer	Maintien d'une zone IAUE2, couverte par un emplacement réservé. Reclassement en IIAUE de la partie non couverte par un ER
Geispolsheim	Quadrant IV	Elaboration d'une nouvelle OAP
	Secteur d'équipements entre Geispolsheim et Lingolsheim (Fort Lefebvre)	Elaboration d'une nouvelle OAP
	Secteur de l'étang du Wiesel	Reclassement en N3
Holtzheim	Secteur d'équipements rue du Stade	Reclassement en UE3
Illkirch	Secteur au Sud du lycée hôtelier, rue du Rhin	Reclassement en UX
Lingolsheim	Secteur d'équipements entre Geispolsheim et Lingolsheim (Fort Lefebvre)	Elaboration d'une nouvelle OAP
Lipsheim	Secteur d'équipements à l'Ouest	Reclassement en IIAUE
Mundolsheim	Secteur au Sud du Fort	Reclassement en UX



	Desaix	
	Secteur d'équipements au Sud	Maintien d'une zone IAUE1, couverte par un emplacement réservé.
Oberschaeffolsheim	Secteur rue de la Chapelle	Reclassement en UCA2
	Secteur d'extension entre les rues de la Musau et des Mésanges	Elaboration d'une nouvelle OAP
	Secteur d'activités chemin du Hitzthal	Reclassement en UX
Plobsheim	Secteur rue de la Ville	Elaboration d'une nouvelle OAP
	Secteur rue de la Chasse	Reclassement en IIAU
	Secteur rue de la Hase / Coin des lièvres	Elaboration d'une nouvelle OAP
	Secteur d'activités au Sud	Reclassement en UXg
	Secteur d'équipements à proximité de la mairie	Maintien d'une zone IAUE1, couverte par un emplacement réservé.
Strasbourg	Secteur rue Winckenfeld à Neuhof	Elaboration d'une nouvelle OAP
Vendenheim	Secteur rue Lignée, chemin du Ruisseau	Elaboration d'une nouvelle OAP
	Secteur d'activités Allée du Sury	Reclassement en UX
La Wantzenau	Secteur d'équipements à l'arrière de l'Espace Klein	Modification du zonage et maintien d'une zone IAUE1, couverte par un emplacement réservé

#### Le Conseil

*Vu le Code l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;*

*Vu le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé en Conseil d'Eurométropole du 16 décembre 2016 modifié le 23 mars 2018*

*Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme*

*Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui s'est tenu en conseil municipal du 16 mars 2018 (délibération n° 6/2018) et en Conseil d'Eurométropole en date du 23 mars 2018*

*Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018 ayant arrêté le Plan Local d'Urbanisme ;*

*Vu le projet de révision du PLU arrêté en date du 28 septembre 2018 ;*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire, rappelant notamment les enjeux de la révision et les grandes orientations du PADD, et en avoir délibéré*

- décide d'émettre un avis défavorable sur le projet de PLU arrêté par le conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018.
- demande :
  - à ce que soit pris en compte les demandes formulées dans les délibérations n° 57/2017 du 8 décembre 2017 et n° 6/2018 du 16 mars 2018
  - à ce que soit pris en compte et matérialisé sur les plans des zones concernées par les coulées d'eaux boueuses (à savoir : bassin versant d'Ittenheim, bassin versant de Hangenbieten/Kolbsheim).
- souligne l'incohérence constatée entre les orientations en faveur de la nature et des zones agricoles, du cadre de vie et de la santé prévues par le PLUI et le projet du COS.
- charge le Maire de l'exécution de la présente délibération  
(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

#### **4. Avis concernant le RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal) (délibération n° 29/2018)**

Avis de la commune de BREUSCHWICKERSHEIM sur le dossier de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018.

#### **CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU RLPi**

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est assurée par 11 RLP communaux jusqu'au 13 juillet 2020 sauf si un RLPi, élaboré à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. A défaut de disposer d'un RLPi, ce sera la réglementation nationale qui s'appliquera.

C'est pour cette raison qu'un RLPi avait été prescrit le 21 décembre 2012.

Le territoire concerné était alors composé de 28 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

Mais, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, issues de la Communauté de communes : Les Châteaux.

Aussi, par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son RLPi pour couvrir l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas modifié les objectifs définis lors de la prescription du RLPi du 21 décembre 2012.

La délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 a toutefois précisé et complété les objectifs définis par la délibération de prescription du 21 décembre 2012, qui sont :

Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.

Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.

Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

## **ETAPES DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPi**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 avril 2018, a défini les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal.

Les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018. Les 33 Conseils municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg ont également débattu de ces mêmes orientations.

Le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été arrêtés lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018.

Le dossier du RLPi arrêté en conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est transmis pour avis à ses communes membres, aux personnes publiques associées et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

En vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du dossier, pour formuler cet avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

## LE DOSSIER DE RLPi

Le dossier du RLPi est constitué :

Du rapport de présentation  
Du règlement  
Des annexes

### 1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation rappelle en introduction le contexte territorial et réglementaire de la publicité extérieure.

Le rapport de présentation expose ensuite le diagnostic qui a révélé que la publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

- dans les centres anciens des communes ;
- aux abords des voies très circulées ;
- et dans les zones d'activités, notamment commerciales.

Les communes qui disposent d'un RLP communal comptabilisent moins de dispositifs publicitaires extérieurs que les autres.

Les anciens RLP communaux, qui ont environ une vingtaine d'années, ne prenaient pas en compte les nouvelles technologies de l'affichage, notamment le numérique, qui commence seulement à se développer.

Le rapport de présentation présente les enjeux et les orientations du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les principaux enjeux liés à l'élaboration du RLPi :

anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;  
éviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;  
définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;  
assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur ;

les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;

Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales.

La réglementation qui s'appliquera à ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

### Orientation n°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaire afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

### Orientation n°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg.

### Orientation n°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

Le rapport de présentation présente enfin les explications des choix retenus au regard des orientations

## 2. Le règlement du RLPi

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, sont classées par zones dans le règlement.

A noter que les règles applicables aux préenseignes sont les mêmes que celles appliquées aux publicités.

Concernant les enseignes, le règlement comporte des règles visant à assurer :

Qu'elles respectent les éléments d'architecture.

Que certaines enseignes soient préservées au regard de leur caractère patrimonial.

Que leur nombre soit modéré sur les clôtures et les murs de clôture.

Qu'elles ne soient pas clignotantes.

Que la durée d'extinction des enseignes lumineuses soit supérieure à celle fixée par le code de l'environnement.

Concernant les publicités, le règlement comporte des règles visant à :

Interdire la publicité dans certains lieux.

Réduire et adapter les formats des dispositifs publicitaires aux lieux environnants.

Réintroduire de façon mesurée la publicité dans les lieux où elle est interdite par la réglementation nationale.

Améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires.

Rallonger la durée d'extinction des publicités lumineuses.

Les zones situées en agglomération sont :

Zone 1 : Périmètre de l'UNESCO élargi de la commune de Strasbourg

La zone 1 couvre le périmètre de l'UNESCO et la zone dite : « tampon du périmètre UNSECO » qui l'enserme, où sont définis des prescriptions visant à préserver ou améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires comme pour les enseignes.

Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autre que Strasbourg et les abords des cours d'eau.

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité est susceptible de porter atteinte au bâti comme aux perspectives, et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité. Les abords des cours d'eau, jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic et qui méritent une protection renforcée, sont soumis aux mêmes règles.

Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg.

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg. Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont partiellement bordées d'habitations et contribuent fortement à l'image de la métropole dont

elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

Zone 4 : Cette zone correspond aux zones d'activités, secteurs commerciaux et centres commerciaux.

La zone 4 s'étend sur les zones d'activités, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la réglementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste à appliquer.

Zone 5: Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

La zone 5 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre. En conséquence, c'est de façon limitée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

Zone 6 : Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

La zone 6 englobe les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg qui ne sont pas compris dans les zones précédentes. Le milieu est très urbain, les constructions et les usages sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

Les périmètres

Deux « périmètres » correspondent aux centres commerciaux situés hors agglomération.

Ces périmètres correspondent à certaines parties des centres commerciaux de la Vigie, et de Vendenheim qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes.

### 3. Les annexes du RLPi

Les annexes comprennent les documents graphiques faisant apparaître les diverses zones du RLPi identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elles comprennent également les arrêtés municipaux fixant les limites des entrées des agglomérations.

#### **L'avis de la commune sur le projet de RLPi**

Le projet, qui a été élaboré en étroite collaboration avec les communes membres, n'appelle aucune réserve ou observation de la part de la commune qui décide par conséquent d'émettre un avis favorable.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*sur proposition de la Commission plénière*

*vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles article L.153-15 et suivants*

*vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants*

*vu le dossier de RLPi arrêté et annexé à la présente délibération*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré*

- *décide de donner un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération*  
(pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

## **5. Décision modificative n° 1 (délibération n° 30/2018)**

Suite à une demande de la Trésorerie, il convient d'ouvrir le compte 7711 « Débits et pénalités perçus » et d'y affecter la somme nécessaire.

Il convient de réajuster le budget par une décision modificative de la manière suivante :

<b>Du compte</b>	<b>Vers le compte</b>	<b>Pour un montant</b>
<b>7788</b> – Produits exceptionnels divers	<b>7711</b> - Débits et pénalités perçus	4000 €

Ainsi le compte **7711**, qui a été créé par cette délibération, sera affecté d'un montant de 4000€ et le compte 7788 restera crédité d'un montant de 3000€, ainsi le budget restera équilibré.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ouvrir le compte 7711
  - D'affecter les sommes telles que susmentionnées
- (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

## **6. Demande de subvention de l'école maternelle (délibération n° 31/2018)**

Vu la demande de subvention de l'école maternelle pour l'achat d'une imprimante couleurs et d'une relieuse pour un montant de 338,38€,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder une subvention de 150€ pour l'achat susmentionné
- (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

## **7. Création de poste (délibération n° 32/2018)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Vu le budget communal,

Considérant l'avancement de grade de Nathalie CAQUELIN accordé par la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion, Monsieur le Maire propose la création du poste suivant :

- un emploi d'agent administratif polyvalent à temps complet, correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De créer à compter de ce jour, un emploi d'agent administratif polyvalent à temps complet, correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- De supprimer le poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe qui sera vacant (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)

### Autres informations et comptes-rendus :

- Compte-rendu par Monsieur le Maire des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal :

#### 1. Droit de préemption urbain

N° de la DPU	Date de réception	Adresse concernée	Références cadastrales	Superficie	Nom du propriétaire/vendeur	Nom des acheteurs	Montant	
DPU n° 3/2018	18/06/2018	5 rue des Vignes	section 1 parcelle 62	168 m <sup>2</sup>	M. FABERT Joël	SCI AIE	298 000,00 €	Renonciation à l'exercice du droit de préemption
DPU n° 4/2018	09/08/2018	15 rue Sturmeck	section 1 parcelle 115	545 m <sup>2</sup>	M. et Mme CLOITRE André et Christiane	M. et Mme LASTHAUS Jean-Christophe et Virgine (Altorf)	309 000,00 €	Renonciation à l'exercice du droit de préemption
DPU n° 5/2018	10/08/2018	18 rue du Général de Gaulle	section 11 parcelle 348	673 m <sup>2</sup>	Consorts GOMBEAU	Consorts JACOB	260 000,00 €	Renonciation à l'exercice du droit de préemption
DPU n° 6/2018	21/08/2018	6 rue du Général de Gaulle	Section 2 parcelle 158/73	544 m <sup>2</sup>	SCI Koud'Keur (M. et Mme SCHNOELLER Guy et Anne)	M. GARDELLIANO Emmanuel et Mme PETER Milène (Strasbourg)	446 500,00 €	Renonciation à l'exercice du droit de préemption

#### 2. Signature de marchés

Le point sera fait lors du prochain Conseil concernant les marchés signés.

Monsieur le Maire précise que depuis le dernier Conseil Municipal aucune décision n'a été prise dans les autres domaines délégués.

- Informations diverses :

**Comptes-rendu et autres informations :**

- Information concernant la parcelle derrière le terrain de football d'entraînement : M. le Maire se renseigne préalablement à toute prise de décision concernant l'éventuel projet de l'agriculteur exploitant
- Mur derrière Jockel : des devis seront demandés et soumis au prochain Conseil
- Information concernant la mutation de Nicolas KOVACS
- Information concernant la petite enfance par Doris Ternoy : information concernant la délégation de service public concernant la gestion du multi accueil Les Lutins des Châteaux
- Monsieur Niederst intervient au sujet de la location de la salle polyvalente : rouleaux d'essuie-mains ; local privé ; porte issue de secours.
- Monsieur Seifert intervient au sujet des PL qui continuent à emprunter la RD622 et la problématique des gravillons qui ruissellent.

**En cours et à venir :**

- Monsieur le Maire informe que les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus débuteront ce lundi 8 octobre 2018.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h48.